

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 20 juin 2006 fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du comité technique paritaire spécial du service technique de l'aviation civile**NOR : *EQUA0612324A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant création de comités techniques paritaires de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service technique de l'aviation civile sont désignés par les organisations syndicales conformément au tableau suivant :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
CFDT	3 titulaires 3 suppléants
CGT	3 titulaires 3 suppléants
FO	2 titulaires 2 suppléants

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Fait à Paris, le 20 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur, secrétaire général
de la direction générale de l'aviation civile :
Pour le sous-directeur de la réglementation
et de la gestion des personnels :
Pour la chef du bureau de la réglementation
des personnels et du dialogue social :
*L'adjointe à la chef du bureau de la
réglementation
des personnels et du dialogue social,*
S. de Khatir